Bretagne porte de Loire Communauté
Le Steriad – 2 allée de l'Ille - BAIN DE BRETAGNE - 35470

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-200070662-20260310-2026_31-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

OBJET : Carrières équestres – protocole d'accord transactionnel

N° 2026-31

DATE DE CONVOCATION : le 02/03/2026

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

En exercice	**46**
Présents	**30**
Votants	**33**

L'an deux mille vingt-six

Le 10 mars, à 19 heures 00

Les Membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à Poligné, sous la présidence de M. MINIER.

. les conseillers communautaires
MM. ALLAIN, AUBRY, BERTIN, BERTON, BOURASSEAU, BRIZARD, BRULLE, DREAN, EON, GAUDICHON, GENDROT, GOHIER, HAMON, JANVIER, JARRET, JUGAN, LASSALLE, LE GUEHENNEC, LECLERC, LESUR, LOUAPRE, MACE, MARTIN, MELLET, MERAULT (arrivée à partir de la délibération n°2026_32), MINIER, MORICEAU, RINFRAY, ROGER, ROUX (arrivée à partir de la délibération n°2026_32), ROUXEL, SOLLIER.

. pouvoirs

GOUR Christèle	à	MINIER Vincent
LE GALL LE BLEIZ Maud	à	JUGAN David
RIFFAULT Katia	à	GAUDICHON Jean-Michel
VACHEROT Romain	à	ROUX Laurence (à partir de la délibération n°2026_32)

. excusée
CHASSAT Valérie

formant la majorité des membres en exercice

Mme DRÉAN a été désignée Secrétaire de séance.

1. Contexte

Un conflit juridique oppose Bretagne Porte de Loire Communauté aux sociétés EGUIMOS et SAUVAGER TP, ainsi qu'à leurs assureurs respectifs, à la suite de malfaçons affectant deux carrières équestres et rendant l'équipement impropre à la pratique d'activités équestres.

2. Historique

Au début de l'année 2005, la Communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray, sur le territoire de laquelle était déjà implanté un hippodrome, a décidé de développer un « Pôle cheval » comprenant notamment la réalisation de deux carrières équestres.

À cette fin, ont été conclus :

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-200070662-20260310-2026_31-DE

- un marché de maîtrise d'œuvre avec la société EGUIMOS, assurée auprès d'ALLIANZ IARD et de GENERALI IARD ;
- un marché de travaux avec la société SAUVAGER TP, assurée auprès de la SMABTP et d'ALLIANZ IARD.

Les travaux ont débuté en juin 2010 et ont été réceptionnés sans réserve le 27 octobre 2010.
Rapidement après la mise en service, les usagers ont constaté la remontée d'un géotextile dans le sable, rendant la pratique du galop dangereuse en raison du risque d'accrochage des sabots des chevaux. En conséquence, toute organisation d'événements équestres a été suspendue.

3. Démarches amiables et expertises

3.1. Année 2015 : dénonciation du désordre et expertise amiable

Le désordre a été porté à la connaissance des sociétés EGUIMOS et SAUVAGER TP puis Bretagne Porte de Loire Communauté, venant aux droits de la Communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray depuis le 1er janvier 2017, a mandaté le cabinet BIHR, expert de la filière hippique pour représenter les droits de l'EPCI.
Le rapport remis par ce cabinet concluait essentiellement à un vice de conception. Aucune solution amiable n'a toutefois pu être trouvée.

3.2. Année 2020 : référé expertise devant le Tribunal administratif

À la demande de Bretagne Porte de Loire Communauté, le Tribunal administratif de Rennes a ordonné une expertise judiciaire confiée à Monsieur LESCALIER.
Dans son rapport déposé le 21 novembre 2023, l'expert conclut que :

- la remontée du géotextile sous la couche de sable génère un risque important de chute pour les chevaux et leurs cavaliers ;
- le dommage résulte principalement de la présence même de ce géotextile, constitutive d'une erreur de conception imputable à la société EGUIMOS ;
- ce dommage a également été rendu possible par la sous-épaisseur de la couche de sable mise en œuvre par la société SAUVAGER TP ;
- un défaut d'entretien, imputable à Bretagne Porte de Loire Communauté, ont également contribué à la réalisation du dommage.

L'expert a estimé que les responsabilités pouvaient être ventilées entre les différents intervenants selon ces constats.

3. Ventilation des responsabilités, solution réparatoire et chiffrage

Ventilation :

Facteur	%	EGUIMOS	SAUVAGER	BPLC
Conception	70 %	70 %		
Exécution	20 %	5 %	15 %	
Exploitation	10 %			10 %
Total	**100 %**	**75 %**	**15 %**	**10 %**

L'expert a retenu comme solution réparatoire appropriée :

- la réfection complète du sol équestre des deux carrières, sans géotextile sous la couche de travail en sable ;

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-200070662-20260310-2026_31-DE

- la reprise de l'ensemble de la structure, en modifiant le procédé constructif (structure fermée au lieu d'une structure ouverte).

Le coût de ces travaux est évalué à 403 545 € HT, soit 484 254 € TTC, répartis comme suit :

- 323 835 € HT (388 602 € TTC) au titre de la réfection du sol sportif en structure fermée ;
- 74 000 € HT (88 800 € TTC) au titre du rechargement de la couche de fondation ;
- 5 710 € HT (6 852 € TTC) au titre d'un complément de drainage.

La dépréciation liée à la vétusté est estimée à un maximum de 15 %.
Par ordonnance du 27 décembre 2023, le Président du Tribunal administratif de Rennes a taxé et liquidé les frais et honoraires de l'expert judiciaire à la somme de 17 968,45 € TTC.

4. Procédure contentieuse

À défaut d'accord amiable à la suite du dépôt du rapport d'expertise, Bretagne Porte de Loire Communauté a saisi le Tribunal administratif de Rennes le 5 septembre 2024 (requête n° 2405246).

Cette requête tendait notamment à la condamnation in solidum des sociétés EGUIMOS et SAUVAGER TP au paiement de la somme totale de 512 663,61 € TTC, augmentée des intérêts légaux capitalisés, correspondant :

- au coût de la réparation du désordre (484 254 € TTC) ;
- aux honoraires du cabinet BIHR (10 766,40 € TTC) ;
- aux honoraires d'avocat exposés en cours d'expertise (17 643,21 € TTC).

Il était également demandé que les dépens de l'instance, correspondant aux frais d'expertise (17 968,45 € TTC), soient mis à la charge des sociétés EGUIMOS et SAUVAGER TP, ainsi qu'une somme de 2 500 € au titre des frais irrépétibles.
Dans le cadre de l'instruction, le Président de la 2e chambre du Tribunal administratif de Rennes a proposé le recours à une médiation afin de rechercher une issue amiable au litige.
Parallèlement, la société EGUIMOS a saisi le Tribunal judiciaire de Rennes afin d'obtenir la garantie de ses assureurs. Par ordonnance du 2 octobre 2025, le juge de la mise en état a prononcé un sursis à statuer jusqu'à l'extinction de l'instance pendante devant le Tribunal administratif.

5. Projet de protocole transactionnel

Dans ce contexte, des discussions transactionnelles ont été reprises avec les sociétés EGUIMOS et SAUVAGER TP ainsi qu'avec leurs assureurs (ALLIANZ IARD, GENERALI IARD et SMABTP).

Le projet de protocole prévoit les concessions réciproques suivantes.

6.1. Engagements des entreprises et de leurs assureurs

- ALLIANZ IARD s'engage à verser à Bretagne Porte de Loire Communauté la somme de 353 522,59 €, calculée comme suit :
  - participation au coût des travaux de réparation sur la base de 90 % du coût retenu par l'expert et d'un taux d'imputabilité de 75 % à la société EGUIMOS,
    soit 326 871,45 € ;
  - participation aux honoraires du cabinet BIHR à hauteur de 75 %, soit 8 074,80 € ;
  - participation aux honoraires d'avocat sur la base d'un forfait de 10 000 € TTC, à hauteur de 75 %, soit 7 500 € ;

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-200070662-20260310-2026_31-DE

- participation aux honoraires de l'expert judiciaire à hauteur de 75 %, soit 13 476,34 € ;
- déduction de la franchise contractuelle de la société EGUIMOS pour un montant de 2 400 €.

- La société EGUIMOS s'engage à verser directement à Bretagne Porte de Loire Communauté la somme de 2 400 €, correspondant à sa franchise contractuelle.

- La SMABTP s'engage à verser à Bretagne Porte de Loire Communauté la somme de
  64 784,52 €, calculée comme suit :
  - participation au coût des travaux de réparation sur la base de 90 % du coût retenu par l'expert et d'un taux d'imputabilité de 15 % à la société SAUVAGER TP, soit 65 374,29 € ;
  - participation aux honoraires du cabinet BIHR à hauteur de 15 %, soit 1 614,96 € ;
  - participation aux honoraires d'avocat sur la base d'un forfait de 10 000 € TTC, à hauteur de 15 %, soit 1 500 € ;
  - participation aux honoraires de l'expert judiciaire à hauteur de 15 %, soit 2 695,27 € ;
  - déduction de la franchise contractuelle de la société SAUVAGER TP pour un montant de 6 400 €.
- La société SAUVAGER TP s'engage à verser directement à Bretagne Porte de Loire Communauté la somme de 6 400 €, correspondant à sa franchise contractuelle.

6.2. Engagements de Bretagne Porte de Loire Communauté

En contrepartie, Bretagne Porte de Loire Communauté s'engage à :

- se désister de l'instance et de l'action engagées devant le Tribunal administratif de Rennes ;
- renoncer définitivement à tout recours ou démarche tendant à rechercher la responsabilité des sociétés EGUIMOS et SAUVAGER TP et/ou la garantie de leurs assureurs au titre des dommages objet du rapport d'expertise de Monsieur LESCALIER.

6.3. Dispositions complémentaires

Le protocole prévoit également que :

- les sociétés EGUIMOS, SAUVAGER TP, ALLIANZ IARD, GENERALI IARD et SMABTP renoncent à tout recours entre elles ;
- la société EGUIMOS se désistera de ses demandes introduites devant le Tribunal judiciaire de Rennes ;
- les autres parties accepteront ce désistement sans solliciter de frais de justice.

6. **Modalités d'exécution**

Il est prévu que :

- le protocole soit notifié officiellement entre avocats à la diligence du conseil de Bretagne Porte de Loire Communauté (Maître SANTOS PIRES – Cabinet MARTIN AVOCATS) ;
- cette notification rende le protocole exécutoire ;
- les sommes dues soient versées sur le compte CARPA de Maître SANTOS PIRES dans le mois suivant la notification ;
- Bretagne Porte de Loire Communauté se désiste de l'instance pendante devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours suivant la perception de l'intégralité des sommes dues.

Bretagne porte de Loire Communauté
Le Steriad – 2 allée de l'Ille - BAIN DE BRETAGNE - 35470

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-200070662-20260310-2026_31-DE

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 3 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe d'une transaction sur les bases exposées ci-dessus
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel.

Pour extrait conforme, Le Président,
Vincent MINIER

VINCENT MINIER PRÉSIDENT
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE
LE STERIAD - PA CHATEAU GAILLARD
2 Allée de L'Ille
35470 BAIN DE BRETAGNE